cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christian ESTROSI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nice (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602269-2, 2602266-2 et 2602430 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 14 novembre 2025, 26 janvier 2026 et 10 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69935 LRAR en date du 29 mai 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72182 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 429 984 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 370 471 euros et un montant de recettes déclarées de 370 705 euros dont 182 000 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Christian ESTROSI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

Un événement à caractère électoral aurait été organisé par la municipalité de Nice. A l'issue de

l'instruction, il apparaît que la tenue de cet événement n'a pu être établi.

Lors d'un événement organisé par la municipalité, la galette des rois, des propos à caractère électoral auraient été tenus. A l'issue de l'instruction, il apparait que ces propos n'ont pas pu être établis.

Sur la prise en charge par la municipalité de dépenses relevant du compte de campagne du candidat, les documents présentant un caractère électoral figurent au compte de campagne du candidat. Sur l'organisation d'inaugurations et d'événements par la mairie de Nice dans la période de financement électorale, ces événements n'excèdent pas l'activité habituelle de la ville de Nice.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 2 279 euros correspondant à des frais de location de matériel payés par la formation politique "le rassemblement des amis de Christian ESTROSI" n'est appuyée d'aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte ladite somme en dépenses et en recettes.

Le candidat a inscrit dans son compte en dépenses prises en charge par une formation politique à la rubrique "enquêtes et sondages" une somme de 14 400 euros correspondant à un sondage d'intention de vote. Le coût de ce sondage, qui s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat, n'a pas à figurer dans le compte dès lors qu'il n'a pas été utilisé comme moyen de promotion dans le public. Il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 011 euros, correspondant à des frais de restauration de l'équipe de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires d'expert-comptable pour un montant de 600 euros n'a pas été inscrite au compte. La facture étant au nom d'un parti politique. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature d'un parti politique, ladite somme.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 353 381 euros, et en recettes à 353 615 euros, dont 180 989 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 204 243 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 353 381 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 234 euros, soit 180 755 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 180 755 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 234 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christian ESTROSI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 353 381 euros

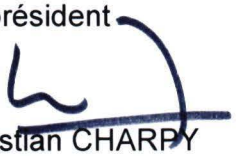
en recettes à 353 615 euros

soit un excédent de 234 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 180 755 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY